

« Beaujolais Energie Citoyenne »

STATUTS

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiée à gouvernance coopérative, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

La liste des associés fondateurs signataires de ces statuts lors de la création de la société, constitue le collège des fondateurs.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : Beaujolais Énergie Citoyenne. Son acronyme est « BEC ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

La société a pour objet :

- d'exploiter des installations locales de production d'énergie solaire sur l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et plus largement dans le Beaujolais et le Val de Saône ;
- de développer les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- de mettre en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique ;
- d'organiser des actions de formation et d'information sur les énergies renouvelables ;
- exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales,

industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : 362 rue des Jardiniers à Villefranche sur Saône (362)

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil de gestion.

Article 6. Capital social

Le capital est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux.

Les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque dans les cas permis par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application.

Le capital social initial a été fixé à deux mille euros (2 000 euros), versé en numéraire et entièrement libéré, divisé en quarante (40) actions de 50 € (cinquante euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Ce capital constituera le capital minimum de la société. Le capital maximum de la société est fixé à un million d'euros.

La valeur des actions peut être modifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil de gestion.

Article 7. Droits attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels.

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues. La valeur du droit de vote est pondérée par l'appartenance à l'un des collèges de la société définis ci-après.

Article 8. Souscription au capital

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Un associé personne physique ou morale, hors collectivités territoriales, ne peut détenir plus de 20% du capital.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Toute personne souhaitant souscrire à une augmentation de capital de la société complète un bon de proposition de souscription établi par le conseil de gestion, indiquant son identité, ainsi que la quotité de capital qu'elle propose d'apporter.

La validation totale ou partielle de la souscription sera déterminée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la demande.

Article 9. Cession des parts

Les actions sont librement cessibles entre associés, sous réserve que cette cession soit notifiée à la société. Les parts dans la société peuvent être cédées à un tiers, sous réserve de notification à la société et d'agrément du nouvel associé par le conseil de gestion selon les modalités définies dans les présents statuts.

Article 10. Sortie du capital – Rachat de parts

Il ne sera pas effectué de rachat d'actions par la société entraînant une réduction du capital.

Cependant, si au cours de l'année, les demandes de souscription au capital sont supérieures au besoin défini par le conseil de gestion et validées par l'assemblée générale ordinaire annuelle, il sera possible à tout associé qui en aura fait la demande auprès de conseil de gestion, de se faire racheter ses parts, ou une partie d'entre elles, par la société dans la mesure où ce rachat est compensé par un montant de souscription équivalent.

Le rachat des actions se fera sur la base du prix de souscription des actions nouvelles.

Article 11. Processus d'augmentation du capital

Sur proposition du conseil de gestion, l'assemblée générale ordinaire annuelle détermine chaque année le montant de capital nécessaire au développement de l'activité.

A partir de ce montant, le conseil de gestion traite, par ordre d'arrivée, les propositions de souscription au capital reçues, jusqu'à l'objectif d'augmentation de capital défini.

Si les propositions de souscriptions sont inférieures au montant attendu, le conseil de gestion mettra en œuvre des actions de promotion pour atteindre l'objectif d'augmentation de capital attendue.

Si les propositions de souscriptions sont supérieures au montant attendu, le conseil de gestion pourra traiter, dans la limite du montant des propositions de souscription, les demandes de rachat de parts.

Pour la souscription aux augmentations de capital, le prix de souscription sera la valeur nominale fixée par les présents statuts, ou, s'il est supérieur, le résultat du montant des capitaux propres divisé par le nombre de parts émises.

Article 12. Agrément des nouveaux associés

Le conseil de gestion est chargé de l'agrément des nouveaux associés. L'agrément se fait selon la procédure et les modalités définies en assemblée générale ordinaire.

Toute décision de non agrément d'un nouvel associé par le conseil de gestion pourra faire l'objet d'un appel lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

En l'absence d'une délibération de l'AGO sur le sujet, toute personne physique sera réputée satisfaire les conditions d'agrément pour devenir associé, dans la mesure où elle ne détiendra pas plus de 5% du capital.

Pour les personnes morales, quel que soit le montant de la souscription, ou les personnes physiques souhaitant souscrire plus de cinq pour cent du capital, le conseil de gestion vérifiera

que le candidat à la souscription répond aux valeurs de la société. En cas de doute, il pourra soumettre l'agrément à une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13. Collèges d'associés

Les associés sont répartis au sein de quatre collèges définis ci-après :

1. **Le collège des associés fondateurs** : Voir article 1..
2. **Le collège des associés watt** : il comprend les associés-personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs et les objectifs de la société qui détiendront une participation inférieure à 1 000 € (mille euros) dans le capital de la société.
3. **Le collège des associés kilowatt** : il comprend les associés personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs et les objectifs de la société qui détiendront une participation supérieure ou égale à 1 000 € (mille euros) dans le capital de la société.
4. **Le collège des collectivités territoriales.**

A la décision d'affectation du résultat du cinquième exercice complet de 12 mois, le collège des associés fondateurs sera dissout. Chacun des associés fondateurs sera transféré dans le collège qui correspond à sa situation.

Article 14. Droit de vote pondéré par collège

Coefficient de pondération de vote par collège				
	Collège des associés fondateurs	Collège des associés Watt	Collège des associés Kilowatt	Collectivités territoriales
Jusqu'à la décision d'affectation du résultat du cinquième exercice complet	35 %	30 %	25 %	10%
Après la décision d'affectation du cinquième exercice complet	0%	55%	35%	10%

Si le nombre d'associés Watt est inférieur à 30% du nombre d'associés, le coefficient de pondération est ramené à « nombre d'associé Watt divisé par le nombre d'associé total ». Les points de pondérations manquants sont reportés sur le collège fondateur.

Si la part de capital des associés kilowatt est inférieur à 25% le coefficient de pondération et ramené à « part du capital Kilowatt divisé par capital total ». Les points de pondérations manquants sont reportés sur le collège fondateur ou après sa suppression sur le collège Watt.

Si le nombre d'associés kilowatt est inférieur à 25, le coefficient de pondération est limité au nombre d'associé kilowatt. Les points de pondérations manquants sont reportés sur le collège fondateur ou après sa suppression sur le collège Watt.

Le vote se fait selon la règle de la pondération proportionnelle.

Article 15. Assemblée générale - Généralités

L'Assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit sous forme ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice clos ; elle est convoquée dans les délais légaux prescrits.

En plus de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil de gestion peut décider à la majorité de ses membres de convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

En cas d'urgence, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être également être convoquée sur demande de dix pour cent (10%) des associés-personnes physiques ou morales ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital. Pour ce faire, ils adressent la demande par lettre recommandée adressée au siège de la société. À défaut d'exécution de cette demande par le président, l'un des membres du trinôme de direction, ou un membre désigné à cet effet par conseil de gestion, la convocation pourra être faite par un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués par le président, ou par un membre du trinôme de direction, ou par un membre du conseil de gestion désigné en son sein pour cette formalité, ou le cas échéant par le mandataire judiciaire évoqué ci-dessus.

La convocation à une assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le trinôme de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de réunion de l'assemblée et les conditions dans lesquelles les associés peuvent participer et/ou voter à distance ou par correspondance.

Tout associé absent peut donner pouvoir à un autre associé de son collège pour le représenter. Un associé ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés a compétence pour modifier les statuts de la société, transformer la société en une autre société, décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société, modifier les droits de vote de chaque collège de vote, la composition et le nombre des collèges.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est cumulativement sur première convocation, du quart des associés personnes physiques ou morales représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le dixième des associés représentant au moins un quart du capital est présent.

Dans tous les cas, les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix pondérées par collège comme énoncé précédemment.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les questions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est cumulativement sur première convocation, du dixième des associés, personnes physiques ou morales, représentant au moins un quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer sans condition de quorum.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix pondérée par collège comme énoncé précédemment.

Article 18. Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts, ce qui inclut :

1. La définition des orientations de développement et de gestion de la société ;
2. L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
3. La validation des opérations d'augmentation du capital et l'agrément des nouveaux associés proposé par le conseil de gestion ;
4. La désignation des membres du conseil de gestion et le cas échéant leur révocation ;
5. L'approbation des conventions réglementées et la désignation éventuelle des commissaires aux comptes...

La date de l'assemblée générale ordinaire annuelle est fixée au minimum deux mois avant sa tenue. Cette date, ainsi que les éléments d'ordre du jour déjà connus, sont communiqués aux associés dans les mêmes formes que la convocation à l'assemblée générale. Les associés disposent dès lors de 30 jours pour faire remonter par leur représentant au conseil de gestion les propositions de résolutions argumentées et les thématiques argumentées sur lesquelles ils souhaitent que l'assemblée générale soit consultée. Après délibération, le conseil de gestion arrêtera l'ordre du jour de la réunion et procédera à la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le report éventuel de la date de l'assemblée générale après communication de la date initiale aux associés ne remet pas en cause la consultation des associés et n'entraîne pas une nouvelle consultation, si les délais de deux mois et de 30 jours ne sont pas impactés par le report.

Le quorum requis et les conditions de prise de décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19. Le conseil de gestion

La société est administrée par un conseil de gestion composé de 12 membres élus pour une durée de trois ans.

A titre dérogatoire, le premier conseil de gestion sera composé de 9 à 12 membres et sera élu pour une durée d'un an et ne sera composé que par des membres du collège des fondateurs. Son mandat prendra fin à la première assemblée générale annuelle.

Le renouvellement du conseil de gestion se fait par "tiers" chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

A titre dérogatoire, les membres du conseil de gestion mis en place lors de la première assemblée générale annuelle, sont élus pour un "tiers" (trois personnes) pour trois ans, un tiers pour quatre ans (quatre personnes) et un tiers pour cinq ans (quatre personnes). La détermination de la durée du mandat de ce premier conseil se fera par tirage au sort lors de sa première réunion.

Le mandat des membres du conseil de gestion prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle où ils seront remplacés ou renouvelés.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au conseil de gestion. Un appel à candidature est lancé par le conseil de gestion, lors la diffusion de la date de l'assemblée générale ordinaire annuel. L'appel à candidature mentionne le nom des membres à renouveler, et, si elle est inférieure à 3 ans, la durée du mandat. Les associés disposent de trente jours pour faire acte de candidature. Les candidatures, ainsi, le cas échéant, que les professions de foi des candidats, seront jointes à l'envoi de la convocation à l'assemblée.

Répartition des sièges au conseil de gestion par collège :

Coefficient de pondération de vote par collège				
	Collège des associés fondateurs	Collège des associés Watt	Collège des associés Kilowatt	Collectivités territoriales
Jusqu'à la décision d'affectation du résultat du cinquième exercice complet	6	2	2	2
Après la décision d'affectation du cinquième exercice complet	0	6	4	2

Les membres du conseil de gestion peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le conseil de gestion délibère valablement en cas de démission d'un de ces membres, sous réserve du quorum fixé. Si le nombre de membres du conseil de gestion venait à être inférieur à huit (8), une assemblée générale sera convoquée dans un délai de deux mois pour assurer le renouvellement des sièges vacants.

Le conseil de gestion a compétence pour prendre toutes les décisions concernant la gestion quotidienne de la société concernant l'exploitation des installations et toutes les décisions concernant les études préalables à de nouvelles installations.

Le conseil de gestion décide du lancement de nouvelles installations dans le cadre des orientations budgétaires votées en assemblée générale.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou d'un membre du trinôme de direction.

Le conseil de gestion délibère valablement dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un membre indisponible peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par membre du conseil de gestion est limité à un.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées.

Le conseil de gestion élit en son sein un trinôme de direction composé du président ou de la présidente de la SAS et de deux directrices ou directeurs généraux. Les membres du trinôme de direction sont élus par vote à bulletin secret, pour une durée de trois ans. Le conseil de gestion peut révoquer un ou plusieurs membres du trinôme dans les mêmes conditions.

Article 20. Trinôme de direction : Présidence et direction générale

Le trinôme de gestion met en œuvre la stratégie et les décisions du conseil de gestion. Il est habilité à prendre toutes les décisions urgentes ou toutes les décisions dont l'importance ne nécessite pas la consultation du conseil de gestion.

Le président et les deux directeurs généraux ont tout pouvoir pour représenter et engager la société auprès des tiers.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 22. Affectation du résultat, réserves et mise en distribution

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, sur proposition du conseil de gestion, de son affectation.

Préalablement à une éventuelle mise en distribution, une part des bénéfices de l'exercice, diminuée, le cas échéant, des pertes antérieures, est affectée en réserve selon les modalités suivantes :

1. 5 % sont affectés à un compte de réserve « légale » jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social ;
2. 20 % sont affectés à un compte de réserve dénommé « fonds de développement » jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant de 20 % du capital social ;
3. 50 % sont affectés à un compte de réserve dénommé « report bénéficiaire ».

Le solde du bénéfice, majoré du montant inscrit en report à nouveau dans le compte « report bénéficiaire » en début de l'exercice clos, et majoré des éventuels reports à nouveau créditeurs, constituera le résultat distribuable de l'exercice, sur lequel statuera l'assemblée générale.

L'assemblée générale définira, sur proposition du conseil de gestion, la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables entre les catégories suivantes :

1. Mises en réserves supplémentaires
2. Report à nouveau
3. Distribution des dividendes, sachant que le montant de la distribution est plafonné à un pourcentage du capital social calculé de la façon suivante : Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) du second semestre de l'exercice clos, majoré de 5%. Si le bénéfice distribuable est supérieur au montant plafonné calculé ci-dessus, le reliquat des bénéfices distribuables sera affecté à la réserve dénommée « report bénéficiaire ».

Article 23. Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associés sont autorisés à incorporer au capital les sommes prélevées sur le « Fonds de Développement » et à relever en conséquence la valeur des actions. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du « Fonds de Développement » disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution

Article 24. Encadrement des rémunérations

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes :

1. la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à quatre fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
2. les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 25. Expiration de la société - Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou

plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions par décision de l'assemblée générale / à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Fait à Villefranche le 7 septembre 2021

Annexe 1

Souscripteurs fondateurs

L'association Alternatiba, représenté Gaëlle Nourry-Gardien 200 €

Denis Chaumat	200 € / 4 actions
Rémi Debreyne	200 € / 4 actions
Benoît Froment	200 € / 4 actions
Bérénégère Gaidon	200 € / 4 actions
Victor Herlin	200 € / 4 actions
Laurent Hyvernat	200 € / 4 actions
Vincent Latombe	200 € / 4 actions
Thierry Marius Jambon	200 € / 4 actions
Evelyne Montuelle	200 € / 4 actions

Soit 40 actions de 50 € constituant un capital initial de 2 000 €

Annexe 2

Création d'une société de production d'électricité solaire à Villefranche sur Saône

Charte

Préambule :

Le projet s'inscrit dans la lutte contre le dérèglement climatique dû à l'utilisation des ressources fossiles et dans la promotion de l'engagement citoyen. Pour les générations futures, il convient de réduire la consommation énergétique, de développer les énergies renouvelables et de rapprocher les lieux de production d'énergie des lieux de consommation.

Le projet est né à l'initiative de la commune de Villefranche. Dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier « Montplaisir », la municipalité a décidé de mettre à disposition le toit du parking en silo qui sera construit, pour l'installation de panneaux solaires.

De plus la volonté municipale est de promouvoir l'action citoyenne. Pour cela, la mairie a missionné et financé la société Coopawatt pour accompagner le projet.

Par la suite, un collectif citoyen s'est constitué pour la création d'une société de production d'énergie solaire locale.

La présente charte définit les valeurs, les buts et les moyens de la future société de production.

Buts et objectifs :

La société de production a pour objectifs principaux de définir, développer et exploiter des installations locales de production d'énergie solaire. Elle organise également des actions de formation et d'information sur les énergies renouvelables.

La société de production d'énergie adopte un fonctionnement coopératif.

Il s'agit d'un investissement collectif de citoyens et d'acteurs locaux (**collectivités locales, associations, et entreprises privées...**). Les unités de production solaires prennent place sur des surfaces publiques ou privées qui seront louées. Elles devront minimiser les impacts environnementaux. La vente de l'énergie produite se fera dans le respect de la présente charte. La société est ancrée localement sur le territoire de l'agglomération de Villefranche et celui des collectivités limitrophes, en bonne entente avec les autres sociétés locales de production.

Gouvernance :

La gouvernance de la société est démocratique et transparente.

La société a un fonctionnement coopératif selon lequel une personne physique ou morale a droit à une voix quel que soit son investissement financier.

La “*décision par consentement*” (une proposition est validée si personne n’oppose d’objection raisonnable) est le mode de prise de décision privilégié.

Organisation de la production :

Le choix des partenaires commerciaux (fournisseurs, distributeurs d’énergie) se fait en fonction de critères économiques. Mais l’implantation locale et les filières courtes, françaises ou européennes sont privilégiées.

Les partenaires commerciaux sont choisies pour leur respect de critères sociaux (droit des personnes), éthiques et environnementaux.

Fonctionnement financier :

La gestion financière de l’entreprise privilégié dans l’ordre : la pérennité de l’entreprise, le développement de la société (nombre d’installations) et la rémunération des associés.

Le prix des parts sociales sera fixé à un montant permettant au plus grand nombre d’investir dans la société.

La rémunération du capital est plafonnée à un taux permettant de concilier rémunération convenable des capitaux investis et le développement de la société.

Annexe 3

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Impression de 2000 prospectus par l'imprimerie Augagneur selon la facture n° F2106002 daté du 10 juin 2021.

Cette facture a été réglée par Evelyne Montuelle à qui elle devra être remboursée.